

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GARONS**

**SEANCE DU MARDI 29 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 29 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>18 avril 2025</b>	<b>18 avril 2025</b>

Présents tous les membres sauf : Madame Jessica CHARLEMOINE qui donne procuration à Madame Josiane GAUDE et Monsieur Francis LEJEUNE qui donne procuration à Monsieur Jean GIRAUD.

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE, Laurence TRAZIC et Viviane XAYKAO, Messieurs Alain LASSERRE et Saad AMARA.

Secrétaire de séance : Madame Josiane GAUDE.

**Objet de la délibération DE202504 01 - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONFIEE A LA SPL AGATE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA ZAC CARRIERE DES AMOUREUX**

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

Par délibération du 21 novembre 2023, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garons. Il a fixé ses objectifs et les modalités de concertation. Le Conseil Municipal a par ailleurs débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) lors de la séance du 20 février 2025.

Dans le cadre de ce projet de révision, il est prévu un nouveau quartier destiné à l'habitat, préfigurant l'extension de l'actuelle ZAC Carrière des Amoureux. Cette nouvelle zone, d'environ 6 à 7 ha, donnera lieu à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

En vue de préparer le volet opérationnel et les modalités de mise en œuvre du projet, il est proposé au Conseil Municipal de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui aura principalement pour objet de définir :

- La stratégie foncière à employer pour maîtriser le devenir et le programme de cette emprise,
- Une programmation conformément à l'OAP et au besoin de la commune de Garons en matière de logements,
- Un bilan opérationnel prévisionnel,
- Une définition des modalités et l'animation d'une concertation,
- Un calendrier prévisionnel.

Le coût de cette mission s'élève à un maximum de 20 500 € HT, ventilé entre la rémunération de la SPL (13 000 € HT) et celle d'un bureau d'étude technique (7 500 € HT), soit 24 600 € TTC.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, joint en annexe, avec la SPL Agate et toutes pièces afférentes à l'exécution de ce contrat, les crédits étant inscrits au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Josiane GAUDE

Secrétaire de Séance



**Yves RODRIGUEZ**

**Maire de Garons**



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 030-213001258-20250429-DE202504\_01-DE



**CONTRAT  
D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE  
-  
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EXTENSION DE  
LA ZAC CARRIERE DES AMOUREUX**

**COMMUNE DE GARONS**

**VERSION PROJET DU 02/04/2025**

**ENTRE :**

La Commune de Garons, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Yves RODRIGUEZ**, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ....., régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, le .....

Ci-après désignée par les mots « la collectivité » ou « le maître de l'ouvrage »

D'UNE PART,

**ET :**

La société **AMENAGEMENT ET GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE (AGATE)**, Société publique locale constituée sous forme de société anonyme au capital de 225 000 € inscrite au RCS de Nîmes sous le n° B 752 100 461, et dont le siège social est sis 19 rue Trajan, 30035 NIMES CEDEX, représentée par son Directeur général en exercice, **Monsieur Bertrand PELAIN**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration en date du ....., domicilié es-qualités audit siège,

La présente convention a par ailleurs été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la SPL AGATE en date du .....

ci-après désignée par les mots « L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

La commune de Garons souhaite confier à la SPL AGATE dont elle est actionnaire suivant délibération du conseil municipal du ....., une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission d'accompagnement dans la mise en œuvre de l'extension de la ZAC Carrière des amoureux.

Etablie dans le cadre des dispositions de l'article L 327-1 du Code de l'urbanisme relatif aux compétences des SPL, des dispositions des articles L1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), L2511-1, L2422-1 et suivant du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties en vue de la réalisation des prestations précitées

La présente convention précise le mode d'intervention ainsi que les missions de la SPL AGATE dans le cadre de cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT ET NATURE DE LA MISSION

La Ville de Garons a confié à la SPL AGATE une concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Carrière des Amoureux situés au Nord Est du territoire communal et qui est actuellement en phase de clôture. L'ensemble des aménagements sont terminés et les derniers terrains seront cédés définitivement en 2025.

La commune souhaite programmer l'extension de ce nouveau quartier d'habitat sur un secteur de 7ha au nord de l'opération de ZAC carrière des amoureux, conformément à l'OAP inscrite dans le PLU en cours de révision.

La présente convention AMO a pour objectif de préfigurer le volet opérationnel et les modalités de mise en œuvre du projet.

Ainsi, la commune de commune souhaite notamment définir :

- la stratégie foncière à employer pour maîtriser le devenir et le programme de cette emprise,
- une programmation conformément à l'OAP et au besoin de la commune de Garons en matière de logements,
- un bilan opérationnel prévisionnel,
- une définition des modalités et l'animation d'une concertation,
- un calendrier prévisionnel.

Dans le cadre de sa mission, l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage est l'interlocuteur unique et direct des différents participants éventuels.

Il est précisé que la mission ainsi confiée exclut formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives et notamment la désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux, la signature desdits marchés, la délivrance des ordres de service, la signature de tous documents et l'ordonnancement des dépenses.

## ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

### Mission 1 : Stratégie foncière

- L'état du foncier et de sa capacité de mobilisation,
- La proposition d'une stratégie foncière en vue de maîtriser le devenir de l'emprise de projet,
- La proposition d'outils administratifs, la rédaction des documents, procédures et justifications, le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de maîtrise foncière,
- L'accompagnement dans les procédures utiles pour pouvoir pénétrer sur le foncier privé pour y mener toutes les études nécessaires.

### Mission 2 : Diagnostic réglementaire et rédaction d'un programme d'aménagement conforme à l'OAP

- La synthèse de l'ensemble des études et diagnostics existants réalisés sur le secteur par la Commune, notamment dans le cadre du PLU,
- L'analyse du contexte urbain, paysager et réglementaires en vue de planifier une opération d'aménagement à court terme,
- L'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage à la définition d'un projet d'aménagement stade « plan guide » : conditions de faisabilité, nature des aménagements, définition d'un programme de construction de logements, modalités de mise en œuvre du projet urbain.
- La constitution d'un bilan opérationnel.

### Mission 3 : La proposition et suivi d'une concertation préalable

- L'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage lors des réunions à venir avec les services de l'état locaux et autres organismes publics,

- La proposition d'une stratégie de concertation auprès des habitants : la définition des modalités de concertation, l'accompagnement des procédures réglementaires, la préparation des supports de concertation et la tenue d'une réunion publique,
- L'accompagnement du maître d'ouvrage dans les différents comités techniques ou de pilotage interne à la collectivité.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

### 3.1 MODALITES GENERALES

La Collectivité s'engage à fournir à la Société, dès la prise d'effet du présent contrat, tous les documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission. Elle s'engage également à intervenir, si nécessaire, auprès de ses services et des organismes utilisateurs afin de faciliter à la Société l'accomplissement de sa mission.

La Collectivité sera tenue régulièrement informée de l'avancement des études en fonction de ses besoins. La Société rendra compte régulièrement à la Collectivité des observations, problématiques et suggestions qu'elle aura recueillies.

La Société s'engage à participer à toutes réunions demandées par la commune ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée.

### 3.2 SOUS-TRAITANCE

Pour l'exécution de sa mission, la société pourra faire appel, sous sa responsabilité, aux hommes de l'art et à des spécialistes qualifiés dont elle estimera l'intervention nécessaire, notamment une maîtrise d'œuvre de conception et des avis juridiques complémentaire.

### 3.3 INTERLOCUTEUR TECHNIQUE AU SEIN DES SERVICES DE LA VILLE

Au sein de ses services, la Collectivité désignera auprès de la Société, l'interlocuteur technique avec les missions suivantes :

- Fournir toutes études antérieures et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des missions de la société,
- Faciliter la relation avec les différents services de la Ville et les acteurs extérieurs concernés,
- Donner un avis technique sur les études de la Société.

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISSION

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage aura une durée de DOUZE MOIS (12 mois) à compter de la signature des présentes, tout en sachant que l'objectif est de réaliser la mission dans une durée de 6 mois

Les parties conviennent que la présente convention d'AMO pourra être prorogée si nécessaire par voie d'avenants.

## ARTICLE 5 : REMUNERATION

### 5.1. MONTANT DE LA REMUNERATION

Pour l'exécution de sa mission, la Société percevra une rémunération d'un montant de **20 500 EUROS maximum (Vingt mille cinq cent euros)** soit 24 600 €TTC.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

- 13 000 €HT forfaitaire pour rémunérer le temps passé de la SPL AGATE,

- 7 500 €HT maximum pour un bureau d'étude technique en vue de la formalisation d'un plan guide et du chiffrage du projet.

Il est entendu qu'en fonction de la négociation de la SPL AGATE auprès de ses sous-traitants, si des optimisations de prestations sont constatées, les moins-values seront bien entendu répercutées par une baisse équivalente sur le prix de prestations (facture à l'appui).

## **5.2. MODIFICATION**

En cas d'évolution du contenu de la mission (autres missions ou projets à initier) décidée par le Maître d'Ouvrage et non prévue initialement dans le présent contrat, celui-ci fera l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

- La rémunération est adaptée à partir d'une proposition de l'assistant du Maître d'Ouvrage faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.
- Après acceptation de cette proposition par le maître d'ouvrage, un avenant au présent contrat sera notifié à l'assistant du maître d'ouvrage, avant toute exécution et rémunération des prestations complémentaires.

## **ARTICLE 6 : PAIEMENTS**

### **5.1. MODALITES DE PAIEMENTS**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions suivantes :

- 7 500 €HT maximum, facturable en fonction de l'avancement du programme par le bureau d'étude sous traitant de la SPL AGATE,
- 5 000 € à la mise en place de la stratégie foncière,
- 4 000 € au rendu d'un premier programme,
- 4 000 € au rendu définition du plan guide incluant le programme, le bilan et le montage opérationnel choisi.

### **5. DELAI DE PAIEMENT**

Les sommes dues au titulaire du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes conformément aux articles R. 2192-10, R. 2192-12 et R. 2192-13 du Code de la Commande Publique.

Depuis le 1er janvier 2020 et conformément aux articles L. 2192-1 et L. 2192-2 du Code de la Commande publique toute facture, adressée à la maîtrise d'ouvrage, quel que soit l'entreprise ou l'intervenant, devront être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé CHORUS PORTAIL PRO mis à disposition par l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

A défaut d'une transmission dématérialisée, les factures seront refusées de paiement. Aucune facture papier n'est autorisée pour le paiement.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée conformément à l'article R2192-27 du Code de la commande publique, en cas d'erreur dans la facturation du fait de l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage.

La suspension est signifiée à l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage par voie dématérialisée.

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

L'acheteur public accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les pénalités ou les réfections imposées. Il arrête le montant

de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire. Le paiement de l'acompte sera réalisé sur la base de la demande de paiement modifiée. En cas de désaccord sur le montant, et si les sommes ainsi payées, sur cette base provisoire de demande de paiement modifiée, sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, ce dernier a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-34 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le titulaire a droit, en sus, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros en vertu de l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## ARTICLE 6 : LIMITES DE LA MISSION ET RESPONSABILITES

L'Assistant à Maitrise d'Ouvrage ne saurait engager sa responsabilité personnelle dans le choix des solutions retenues par le Maître d'ouvrage.

## ARTICLE 7 : ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Pour l'exécution de sa mission, l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage est assuré en responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurances : ALLIANZ IARD.

## ARTICLE 8 : DOCUMENTS

Tous les documents et études établis en application du présent contrat seront la propriété du Maître d'Ouvrage sous réserve des droits d'auteur qui pourraient y être attachés. Toute reproduction, distribution ou divulgation des documents élaborés lors de la mission est soumise à l'accord du Maître d'Ouvrage.

## ARTICLE 9 : RESILIATION

### 9.1 RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE

#### 9.1.1 Résiliation pour faute de l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut prononcer de plein droit la résiliation pour faute de l'AMO, après mise en demeure restée infructueuse lorsque :

- L'utilisation des résultats par la personne publique est gravement compromise, parce que l'AMO a pris du retard dans l'exécution du contrat ;
- L'AMO contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- L'AMO entrave le libre exercice du contrôle du maître d'ouvrage en cours d'exécution des prestations.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

Sauf stipulation différente, l'AMO dispose d'un mois, à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

#### 9.1.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation à l'initiative du Maître d'ouvrage qui se justifierait en vertu d'un motif d'intérêt général, l'AMO aura droit à une indemnité de résiliation égale à 5% du montant hors taxe du marché, non révisé, diminué de la partie des prestations déjà payées.

## **9.2 AUTRE CAS DE RESILIATION**

Si l'AMO rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, le maître d'ouvrage peut résilier la convention, de sa propre initiative ou à la demande de l'AMO.

Lorsque l'AMO est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le maître d'ouvrage résilie la convention

## **ARTICLE 10 : CONTESTATIONS ET LITIGES**

Le Maître d'Ouvrage et l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat.

Toute contestation ou litige concernant l'exécution et le règlement de la présente convention, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord amiable, sera portée devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Greffe du Tribunal Administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères

CS 88010 30941

NÎMES cedex 09

Téléphone : 04.66.27.37.00

Télécopie : 04.66.36.27.86

Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr)

## **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage, en son siège administratif – 19, rue Trajan à Nîmes,
- Pour le Maître d'Ouvrage,

Fait à Garons le .....

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Commune de Garons  
Le Maire**

**Pour la SPL AGATE  
Le Directeur Général**

**Yves Rodriguez**

**Bertrand PELAIN**